



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN NEUROSCIENCES DE GENÈVE / *GENEVA NEUROSCIENCE STUDENTS ASSOCIATION* (AENG GNSA)

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

La version française du présent document fait foi auprès de la loi.

Art. 1 : APPELLATION

Sous le nom « Association des Étudiants en Neurosciences de Genève / *Geneva Neuroscience Students Association* » (AENG GNSA) (ci-après « l'Association ») est créée une Association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIÈGE

Son siège est à Genève.

Art. 3 : BUTS

L'Association a pour buts de :

- Représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès des instances universitaires ;
- Offrir une structure d'aide aux étudiants en neurosciences ;
- Organiser certains événements au sein de l'Université de Genève en lien avec les neurosciences ;
- Faciliter la circulation et le partage d'informations en lien avec le programme de la maîtrise universitaire en neurosciences et avec les neurosciences en général ;
- Promouvoir la coordination entre les différentes promotions, ainsi qu'avec le corps enseignant, les services administratifs et les autres Associations étudiantes.

L'Association est affranchie de toute orientation et de tout rattachement de nature politique ou religieux.

Art. 4 : MEMBRES

Peut devenir membre de l'Association :

1. Tout étudiant immatriculé et enregistré à l'Université de Genève inscrit au programme de la maîtrise universitaire en neurosciences ou qui souscrit à ses buts. Pour devenir membre individuel, il doit en former la demande écrite auprès du Comité. L'Assemblée Générale est seule compétente pour refuser l'inscription d'un membre individuel.
2. À titre exceptionnel, des étudiants d'une autre Haute École / des anciens étudiants de l'Université de Genève peuvent également demander à devenir membre honoraire. Ils doivent en former la demande écrite auprès du Comité qui prendra seul la décision de lui accorder.

Art. 5 : DÉMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'Association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint :

1. Après l'exmatriculation de l'Université de Genève.
2. Si l'étudiant n'est plus inscrit au sein de programme de la maîtrise universitaire en neurosciences et s'il n'a pas fait de demande spécifique au Comité conformément à l'article 4.2. ci-dessus.

Art. 7 : EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Art. 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Art. 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus ;
 - Élire le Comité ;
 - Élire le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
 - Fixer le montant des éventuelles cotisations ;
 - Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
 - Approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
 - Approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
 - Prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre ;

- Modifier les statuts ;
 - Prononcer la dissolution de l'Association.
3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
 4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'Association, pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
 5. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.
 6. Les membres honoraires (voir article 4.2 ci-dessus) n'ont pas le droit de vote en séance de l'Assemblée Générale.

Art. 10 : LE COMITÉ

1. Le Comité constitue l'organe exécutif de l'Association.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable.
3. Les membres du Comité doivent être inscrits au sein du programme de la maîtrise universitaire en neurosciences.
4. Le Comité est composé de trois membres au minimum, soit :
 - Le Président ;
 - Le Secrétaire ;
 - Le Trésorier.
5. En plus des trois membres minimums, la Comité peut recevoir des délégués dans les domaines académique et social.
6. Le Comité a les tâches suivantes :
 - Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus ;
 - Convoquer l'Assemblée Générale et exécuter ses décisions ;
 - Gérer les affaires courantes de l'Association ;
 - Veiller au bon fonctionnement de l'Association ;
 - Représenter l'Association à l'égard des tiers ;
 - Établir les comptes.

Art. 11 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

1. Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre leur rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions ordinaires ou extraordinaires.

Art. 13 : RESPONSABILITÉ

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Art. 14 : MODIFICATIONS DES STATUST

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Art. 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'Assemblée Générale peut dissoudre l'Association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une Association à but similaire.

Art. 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 13.03.2019

STATUTES OF THE ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN NEUROSCIENCE DE GENÈVE / GENEVA NEUROSCIENCE STUDENTS ASSOCIATION (AENG GNSA)

Preamble

Any designation of a person, status or function in these statutes is either for the man or the woman.

Art. 1: DESIGNATION

Under the name "*Association des Étudiants en Neurosciences de Genève / Geneva Neuroscience Students Association*" (AENG GNSA) (hereinafter "the Association") is an Association created to civil law ideal goal organized pursuant to articles 60 and following of the Swiss Civil Code.

Art. 2: SIEGE

Its headquarters is in Geneva.

Art. 3: GOALS

The Association aims to:

- Represent and defend the interests of its members to the university authorities;
- Provide a structure to assist students in neuroscience;
- Organize events in the University of Geneva in connection with neuroscience;
- Facilitate the flow and sharing of information in connection with the program of the Master in Neuroscience and neuroscience in general;
- Promote coordination between the various promotions, as well as the teaching staff, administrative services and other student associations.

The Association is free from any attachment orientation and political or religious.

Art. 4: MEMBERS

Can become member of the Association:

1. Any student registered at the University of Geneva in the program of the master in neuroscience or subscribing to its aims. To become an individual member, he must form a written request to the Committee. The General Assembly has sole authority to refuse registration of an individual member.
2. In exceptional cases, students from another High School / Alumni of the University of Geneva can also apply to become an honorary member. They have to present a written request to the Committee, the latter has sole authority to refuse or accept it.

Art. 5: RESIGNATION OF MEMBERS

Every member has the right to resign from the Association at any time by mean of a written letter addressed to the Committee.

Art. 6: LOSS OF THE QUALITY OF MEMBER

The status of member is revoked:

1. After exmatriculation from the University of Geneva.
2. If the student is delisted from the program of the master in neuroscience and if he did not make a specific request to the Committee in accordance with article 4.2 hereinbefore.

Art. 7: EXCLUSION

When the committee proposes it, the General assembly can exclude a member who acts contrary to the interests of the Association with his behaviour.

Art. 8: BODIES OF THE ASSOCIATION

The organs of the Association are the General Assembly, the Committee and the auditors.

Art. 9: GENERAL ASSEMBLY

1. The General Assembly is the supreme organ of the Association.
2. Its tasks and skills are all those who are not specifically assigned to another body, in particular:
 - Define the policy to achieve the goals set out in section 3 above;
 - Elect the Committee;
 - Elect the auditor(s);
 - Fix the amount of any contribution;
 - Approve the report of the Committee and give discharge;
 - Approve the accounts presented by the Committee and give discharge;
 - Approve the report of the auditors and give them discharge;
 - Decide the membership and the exclusion of a member;
 - Amend the statutes;
 - Decide of the dissolution of the Association.
3. The General Assembly is held at least once a year, on convening of the Committee.
4. Decisions of the AG are taken by a simple majority of the members present. A majority of one thirds of the members present is required to have an acceptance. In case of equality of votes, the President has the casting vote.
5. An Extraordinary General Assembly may be convened by the Committee or at the request of one fifth of the members.
6. Honorary members (see article 4.2 hereinbefore) do not have right to vote during sessions of the General Assembly.

Art. 10: THE COMMITTEE

1. The Committee is the executive board of the Association.
2. Members of the Committee are elected by the General Assembly for a period of one year, renewable.
3. Members of the Committee must be registered in the program of the Master in Neuroscience.
4. The Committee consists of at least three members, that is:

- The President;
 - The Secretary;
 - The Treasurer.
5. In addition to the minimum requirements, the Committee can accommodate delegates in the academic and social domains. These delegates can be two at the maximum per domain.
 6. The Committee has the following tasks:
 - Decide how to achieve the goals set out in section 3 above;
 - Call the AG and execute its decisions;
 - Manage the affairs of the Association;
 - Ensure the proper functioning of the Association;
 - Represent the Association with regard to third parties;
 - Compile accounts.

Art. 11: THE AUDITORS

1. The auditors are elected by the General Assembly for a period of one year, renewable.
2. Their task is to check and approve the accounts and to present and submit their report in the General Assembly every year.

Art. 12: RESOURCES

The resources of the Association come from any contributions, gifts or bequests made to it as well as possible grants.

Art. 13: RESPONSABILITY

The members are not personally liable for corporate debts that are secured by the assets of the Association.

Art. 14: AMENDMENTS OF STATUTES

Any changes to the statutes must be approved by the General Assembly, by a vote of a qualified majority of two thirds of the members present.

Art. 15: DISSOLUTION OF THE ASSOCIATION

1. The AG may dissolve the Association by a vote of a qualified majority of two thirds of the members present.
2. Any remaining balance after liquidation assets must be allocated to an Association similar purpose.

Art. 16: EFFECTIVE ENTRY DATE

These statutes were adopted by the General Assembly on 13.03.2019